

L'emprunteur
a droit à
l'annulation
des inscrip-
tions.

11. Lorsque, relativement à un prêt garanti, une mention a été insérée dans un livret de permis conformément à l'alinéa c) de l'article trois et que le prêt a été intégralement remboursé, l'emprunteur a le droit d'exiger que la banque qui a consenti le prêt annule la mention au moyen d'une inscription pertinente dans le livret de permis. 5

Ministre
chargé de
l'application
de la loi.

12. Le ministre du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.

Paiements
à même le
Fonds du
revenu con-
solidé.

13. Tout montant payable à une banque aux termes de la présente loi ainsi que les frais d'application de ladite loi 10 peuvent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Entrée
en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.